



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Construction d'une centrale au sol sur la commune de Champagné-les-Marais (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7284 relative à la construction d'une centrale au sol sur la commune de Champagné-les-Marais, déposée par la société Smart Solar 12 et considérée complète le 17 mai 2024 ;

Considérant que le projet de centrale aura une puissance de 669 kWc pour une production estimée de 736 MWh/an d'électricité, injectée en intégralité sur le réseau de distribution ; elle sera composée de seize tables solaires d'une hauteur maximale de 1,24 m et de dimension 60 x 3.65 m pour un total de 1632 modules ; les points de livraisons ENEDIS seront situés à l'extrémité Est de la parcelle AD 02022 et reliés au

projet par une tranchée de 234 m, creusée sur 80 cm de profondeur et 50 cm de largeur ;

Considérant que le terrain d'accueil du projet, d'une surface de 21 309 m², figure en zone AUE à vocation d'activités économiques dans le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune ; il abritait anciennement une activité agricole sous serres et a été dépollué en 2013, suite à une fuite de fioul noir lourd destiné aux systèmes de chauffage ; les tables et modules photovoltaïques seront installés par le biais d'un système lesté, permettant de conserver l'intégrité du sol ; le projet est soumis au respect de la distance fixée par le PLU vis-à-vis des limites séparatives ; une citerne souple de 120m³ sera installée au nord-ouest du site pour assurer les besoins en eau en cas d'incendie ; le terrain est contigu à une zone industrielle accueillant déjà deux installations solaires sur toitures ; la centrale au sol sera très peu visible aux alentours ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas couverte par un périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel et paysager, mais qu'elle borde la vaste zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II liée au complexe écologique du marais poitevin et est située à environ 750 m du site Natura 2000 du même nom ; du fait des usages passés et des remaniements intervenus, la végétation restante sur l'emprise du projet est essentiellement située à la limite sud de la parcelle, avec la présence de quatre Saules marsault ; les champs attenants sont cultivés ; les étiers situés en bordure de parcelle sont en dehors du projet ;

Considérant que le projet est situé en zone B0 et B1 du plan de prévention des risques littoraux - PPRL de la Sèvre niortaise approuvé en 2015 et doit à ce titre en respecter les prescriptions ; qu'il est soumis à déclaration préalable de travaux auprès de la commune et avis préalable du service départemental d'incendie et de secours – SDIS ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale au sol sur la commune de Champagné-les-Marais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Smart Solar 12 et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr